

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE Derval**

Dossier N° DP 044 051 25 00064 déposé le 06/11/2025 complet le 13/02/2026	
Demandeur:	BOUTON Christophe
Pour:	la construction d'un carport
Adresse du terrain:	6 rue du bocage 44590 Derval

**ARRETÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire de Derval :

Vu la déclaration préalable présentée le 06/11/2025, par BOUTON Christophe, demeurant 6 rue du bocage BP 44590 44590 derval

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport
- sur un terrain situé 6 rue du bocage 44590 Derval

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 03/06/2022, modifié le 28/03/2025,

Vu l'arrêté en date du 21/11/2016 autorisant le lotissement PA04405116C3002, transféré le 14/02/2017, et modifié le 28/05/2018,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/05/2004, modifié les 07/10/2004, 10/07/2006, 26/09/2008, 30/11/2012 et le 16/06/2017,

CONSIDERANT:

- Que la demande consiste en la construction d'un carport sur le terrain à l'adresse susvisée,
- Que le terrain d'assiette de l'opération se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/06/2022, modifié le 28/03/2025,
- Que l'article L.442-9 du code de l'urbanisme dispose :
"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu."
- Que le projet présenté à la déclaration préalable porte sur une parcelle (lot n°25) issue d'un permis d'aménager autorisé en date du 21/11/2016 par le PA04405116C3002,
- Qu'ainsi à ce jour, le permis d'aménager à moins de 10 ans,

- Que par conséquent, les documents du lotissement PA04405116C3002, notamment le plan de composition est opposable,
- Que le plan de composition du permis d'aménager impose une limite de recul par rapport aux limites séparatives. En outre, la légende du plan dispose que : *"Les constructions lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres."*
- Que le plan de composition se réfère à l'article 1AU7 du Plan Local d'Urbanisme,
- Qu'ainsi, la déclaration préalable est également à instruire sur la base des règles applicables au moment de la délivrance du permis d'aménager,
- Que le terrain d'assiette de l'opération se situe en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/05/2004, modifié les 07/10/2004, 10/07/2006, 26/09/2008, 30/11/2012 et le 16/06/2017,
- Que l'article 1AU7 du règlement annexé au PLU dispose s'agissant de "IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES" :
"Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres."
- Que l'implantation du carport est envisagée à 10 cm de la limite Est,
- Qu'ainsi le retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite séparative n'est pas respecté,

A R R E T E

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserves du respect des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2

Le carport devra être implanté en limite séparative Est, sans retrait.



A DERVAL, le **18 FEV. 2026**
 Pour le Maire

Le Maire,
 Dominique DAVID

Date d'envoi au Préfet :	/	/
Cadre réservé à l'administration		
Date d'envoi au demandeur :	/	/
Date de réception par le demandeur :	/	/
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :	/	/
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande :	6	11 / 25

18 FEV. 2026

« Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA), qui sera dû par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 1,5 ou 3 %
- une part départementale au taux de 2,5 %

Ainsi que de la Redevance Archéologie Préventive au taux de 0,40% et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif »

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N.B. - le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01

